

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°209/2023/PM**

**OBJET :** Occupation temporaire du domaine Public, Soirée avec animation musicale, Place Alphonse Martin.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 19/09/2023 présentée par Madame DUPONT Laura, coordinatrice sociale à la Mairie de Marguerittes, sollicitant l'autorisation d'occuper la Place Alphonse Martin, Avenue du Millénaire et de diffuser temporairement de la musique amplifiée pour une soirée des animations musicales organiser par l'équipe du Service de Prévention et le Club Ado de l'Escal le Vendredi 13 Octobre 2023 de 19h00 à 22h00,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le Service de Prévention et le Club Ado de l'Escal sont autorisés à occuper la Place Alphonse Martin, Avenue du Millénaire et de diffuser temporairement de la musique amplifiée pour une soirée des animations musicales le Vendredi 13 Octobre 2023 de 19h00 à 22h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 22h00 au plus tard.**

**Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle :** La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Une scène est montée de 8 m<sup>2</sup> sur le site par les services Techniques Municipaux dans la journée du Mercredi 11 Octobre 2023 pour accueillir les animations musicales.

La scène est démontée le Lundi 16 Octobre 2023 dans la journée.

Par mesure de sécurité, il est absolument interdit de monter ou jouer sur la scène et ses structures, sauf autorisation express des organisateurs, animateurs ou éducateurs des associations.

Le matériel (table, chaises, rallonge électrique) demandé est entreposé dans la salle N°1 donnant sur la Place Alphonse Martin le Mercredi 11 Octobre 2023.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La responsabilité des pétitionnaires est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Le Service de Prévention et le Club Ado de l'Escal s'engagent à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 7 : Ces prescriptions sont valables pour la soirée mentionnée à l'Article 1.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques, au Service de Prévention et au Club Ado de l'Escal.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trois Octobre deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC

The image shows a circular official stamp of the "MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)" with a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public